

Vaud

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **45 (1957)**

Heft 852

PDF erstellt am: **20.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-269050>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Section lausannoise

Sa première séance mensuelle de l'hiver, le 25 octobre, le Suffrage féminin lausannois l'a consacrée à l'actualité suffragiste, toujours plus intense; de nombreuses femmes remplissant la salle de la paroisse de Vilamont, ont écouté avec attention le rapport de Mlle A. Quinche, présidente, rappelant la réunion à Genève, en juillet, du comité de l'Alliance internationale à droits égaux responsabilités égales, la convocation à Athènes, à fin août 1958, du congrès de l'Alliance internationale où sera traité spécialement cet objet: « Pourquoi y a-t-il si peu de femmes dans les parlements? » Le 3 novembre, à Bâle-Ville, les électeurs diront s'ils veulent accorder aux femmes les droits politiques dans la commune bourgeoise; une initiative est en cours pour modifier la Constitution afin que les femmes soient autorisées à voter lors de la prochaine consultation populaire sur le suffrage féminin au cantonal. Le 4 novembre, l'Alliance de sociétés féminines suisses convoque à Berne une séance d'orientation où MM. Petitpierre, conseiller fédéral, parlera du marché commun et de la zone de libre échange, M. Vaterlaus, conseiller aux Etats à Zurich, et Mlle A. Quinche, du rapport du Conseil fédéral sur le suffrage féminin.

Mlle A. Quinche a annoncé avec satisfaction la récente création, à Yverdon, d'une section du Suffrage féminin. S. B.

Les requérantes d'Yverdon, fâchées de l'arrêt du Tribunal fédéral, ont fondé une section suffragiste

L'élément féminin n'avait jamais rempli à tel point la salle du Conseil communal d'Yverdon: elle était comble mercredi soir, de dames de tous âges, venues témoigner du désir qu'elles ont de participer à la chose publique en appuyant les efforts du groupe yverdonnois pour le suffrage féminin. Mme Groux, présidente, leur souhaita la bienvenue et donna tout d'abord la parole à M. Georges Rigassi, ancien directeur de la « Gazette de Lausanne », ancien député libéral, partisan de toujours de la participation des femmes aux affaires publiques. En un émouvant témoignage masculin, il dit comment ce qu'il sent devoir à sa mère, à sa femme, l'a convaincu très tôt du bien que les femmes pourraient faire.

M^e Antoinette Quinche expose ensuite les

Orateurs favorables au projet

Parmi les arguments favorables, nous trouvons que la femme a autant que l'homme le sens des responsabilités, (Tschudi, soc., Bâle-Ville), elle laissera parler son cœur (Ullmann, pays. Thurgovie), la politique ne sera pas pire avec la participation féminine, elle sera peut-être meilleure (Fauquex, lib., Vaud).

Le conseiller fédéral Feldmann a rappelé qu'il s'agit d'une question de justice. De nombreuses femmes, peut-être, ne voteront pas, mais en cela, elles suivront l'exemple de beaucoup trop nombreux citoyens. Il est possible, par contre, qu'elles apportent une féconde collaboration.

L'entrée en matière, sur le projet fut votée par 21 voix contre 14, et 6 abstentions.

Nombres requis par le referendum et l'initiative

Sur le projet lui-même on discuta du nombre des citoyens requis pouvant demander la votation populaire; la commission du Conseil des Etats proposait de faire passer le nombre de 30.000 à 50.000 pour la votation populaire, et de 50.000 à 70.000 pour faire aboutir une initiative ou demander une révision de la Constitution.

M. Perréard (rad. Genève) jugea que les propositions du Conseil fédéral, dans le Message, étaient plus judicieuses; si les femmes votaient, le nombre des électeurs inscrits doublerait, pour le moins, par conséquent il faut porter à 60.000 le nombre de citoyens

thèses féministes: elles ne demandent pas à la Suisse de faire une expérience audacieuse, mais de réaliser un postulat devenu réalité dans la plupart des pays du globe.

M^e Quinche termina sur la même exhortation que M. Rigassi: chaque femme convaincue se doit d'en convaincre d'autres; c'est aux femmes d'affirmer clairement leur volonté.

Une captivante discussion permit ensuite de préciser divers points, et montra l'intérêt que de nombreuses femmes de chez nous portent à leurs droits civiques.

Mme Burnand exposa enfin le programme de travail du groupe yverdonnois pour le suffrage féminin, et invita de nouvelles adhérentes à s'annoncer; des réunions auront lieu chaque mois, sur des sujets précis.

G. Duplain.

Nos suffragistes à l'œuvre

Le Message fédéral au Conseil des Etats (Suite de la page 1.)

demandant une votation populaire et à 100.000 le nombre de ceux qui réclament une initiative ou une révision constitutionnelle. 23 députés sont de son avis, 13 sont contre, l'ensemble du projet est adopté par 19 voix contre 14.

A propos du nombre des citoyens nécessaires pour faire aboutir un referendum ou une initiative, l'Alliance de sociétés féminines suisses avait proposé à la commission du Conseil des Etats de dissocier cette question, du projet proprement dit, mais la commission n'a pas retenu cette suggestion. Il aurait pourtant été logique de ne discuter du nombre des électeurs qu'au moment de la mise en pratique du suffrage féminin, jusque-là, les débats sur ce point sont oiseux.

En revanche, suivant la recommandation émise par sa commission — recommandation approuvée par le Conseil fédéral — le Conseil des Etats a décidé que seul l'art. 74 serait modifié, ce qui représente une simplification marquée et répond aux propositions faites par l'Alliance.

On se réjouit de constater que depuis cinq ans, l'opinion a fortement évolué. A cette époque, le Conseil des Etats avait repoussé le postulat Oprecht par 19 voix contre 17, barant ainsi la route à l'introduction du suffrage. Aujourd'hui, une majorité de membres a accueilli le projet.



Pour soigner
TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & C^{ie}

26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32.71.15

GENÈVE

Assemblée générale

L'Association genevoise a tenu son assemblée générale, le 21 octobre, à l'Union des femmes. La présidente, Mme G. Rosselet, présenta son rapport qui portait sur un exercice de 16 mois. Elle rendit compte des diverses activités du comité durant cette période. Malheureusement, des circonstances de famille obligent Mme Rosselet à donner sa démission, une gerbe de fleurs lui apporta le témoignage de reconnaissance de l'Association pour le dévouement dont elle a fait preuve. Elle dut quitter aussitôt l'assemblée, son état de santé ne lui permettant pas de continuer à présider la séance. Elle fut suppléée par M^e E. Kammacher. Le rapport financier et celui des vérificatrices furent lus et approuvés. Mmes Baezner et Mattern sont élues vérificatrices pour le prochain exercice.

On procéda à l'élection du comité. Mmes Wakker et de Bernardi étant démissionnaires, elles furent remplacées par Mlle D. Boissonnas, Mme R. Bonardelly, Mlle A. Muri-set, Mme Prince, qui fut dix-huit ans trésorière de l'Association, voulut bien accepter de prendre la présidence. Elle remercia de la confiance témoignée en souhaitant d'être la dernière présidente, au moment où l'on commémore le cinquantenaire de la première convocation suffragiste à Genève, par Mme C. Vidart et M. A. de Morsier.

Les sujets traités par Mmes Kammacher et Choisy font l'objet d'articles plus étendus, dans ce numéro. Quant à Mme Grobet, elle parla de l'Appel du Comité central qui a été publié dans la presse genevoise, dans « Coopération », et qui a suscité d'intéressantes réponses.

LE BAUME DU CHALET

en frictions et massages
PRÉVIENT — COMBAT — SOULAGE
BRONCHITES — RHUMES
Crevasses — Engorgements
Fr. 1.85 le tube
Vente en pharmacies et drogueries

BAECHLER

teinturier — teinturier
et ne sont pas chers du tout

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Dans une démocratie, le droit de coopérer aux décisions est une condition importante de la sauvegarde efficace de ces intérêts lors de la formation de la volonté commune.

En ce qui concerne la position de la femme, il faut tout d'abord répéter que ses intérêts ont été en général sauvegardés même sans sa participation active à la politique (mais en grande partie grâce à son influence indirecte), et qu'elle a même obtenu une amélioration de sa situation juridique générale. Il n'en reste pas moins malheureusement évident que de nombreuses revendications légitimes de la femme ne sont pas examinées ou ne le sont qu'imparfaitement, et de manière plus ou moins dilatoire, parce que la femme est privée de l'arme des droits politiques actifs (droit de vote lors des votations et des élections, représentation dans les Conseils, droit d'initiative ou de referendum).

Notre démocratie exige que tous les points de vue et tous les groupes puissent se faire entendre lors de la formation de la volonté et puissent être représentés dans les Conseils; c'est l'idée qui est à la base de la représentation proportionnelle. Il conviendrait donc d'appliquer également ce principe à l'autre moitié des citoyens adultes, soit aux femmes. La justice le demande: de même que, depuis cent ans, la tutelle du sexe (fondée « propter imbecillitatem sexus ») a été rejetée du droit privé, de même maintenant la tutelle de l'Etat d'hommes doit être effacée du droit public; de même qu'en droit de famille, l'ordre traditionnel fondé sur l'autorité du père a été peu à peu remplacé par un ordre qui repose sur l'idée de communauté et qui, tout en maintenant certaines différences, assure en fait l'égalité de traitement, de même, en droit public, il faut que, par la reconnaissance de l'égalité politique, tous les adultes concourent à la formation de la volonté commune. Pour reprendre l'antithèse célèbre de Bergson, notre collectivité doit passer de la « société close » de l'Etat des hommes à la « société ouverte » de l'Etat attribuant à chaque adulte le droit de vote.

L'admission de l'égalité de la femme aura des effets politiques prononcés et directs. Même si l'on ne partage pas l'optimisme de ceux qui attendent de l'introduction du droit de vote féminin un changement radical immédiat, on peut toutefois prévoir que cette mesure aura, à longue échéance, des effets salutaires sur l'ordre politique. Déjà Jakob Dubs avait remarqué que les décisions d'un « souverain » formé seulement du quart de la population (les citoyens actifs mâles) ne représentaient pas la « voix du peuple », écrivait-il, la véritable « vox populi » comprend aussi les mères et les enfants; il se rassurait, il est vrai, en relevant que la femme et les enfants exerçaient une « influence tacite » et que la famille avait ainsi un rôle « invisible » à jouer. Il

n'en reste pas moins que cet auteur avait clairement senti le mouvement qui s'amorçait vers le droit de vote accordé à tous les adultes; il a même fait le premier pas pour corriger les « imperfections » de l'organisation actuelle » (celle de 1877) en affirmant qu'« une participation active des mères aux questions scolaires permettrait d'atteindre une coordination beaucoup plus efficace de l'école et du foyer » (I, p. 140).

L'égalité des droits élargira et renforcera les possibilités d'action de la femme dans la vie publique. Les initiatives féminines arriveront plus directement à un résultat. Citoyenne égale en droit, la femme pourra mieux apporter sa contribution propre à la société: elle a, en effet, un rôle important à jouer dans l'élargissement de l'esprit de justice sociale et dans l'humanisation de la politique⁵⁸. Elle est un contre-poids nécessaire à la dépersonnalisation et à la mécanisation de notre vie politique, ainsi qu'à la « masculinisation de notre culture » (Theophil Sperry). A notre époque menacée d'une « politisation totale », la femme joue certes déjà ce rôle en tant que gardienne de la « sainteté du foyer », de la maison, de la famille, en un mot du domaine « extra-politique »; mais elle doit le jouer aussi, d'un autre côté, comme citoyenne responsable et participant à la formation de l'ordre politique. Dans les conditions actuelles de notre Etat social, cela n'implique aucune contradiction; il y a, au contraire, une corrélation indispensable entre ces deux aspects d'un même rôle. Il pourra sans doute arriver qu'une femme néglige ses devoirs immédiats à cause de la politique; il y aura sans doute des femmes qui se consacreront exclusivement à la politique et nieront ainsi leur vocation première; mais, ce n'est là ni un danger propre seulement à la femme, ni une menace générale pour la femme⁵⁹. La femme suisse se perdra beaucoup moins que l'homme dans la politique. C'est pourquoi, d'autre part, la supériorité numérique des femmes n'entraînera pas une majorisation des hommes (et nous n'avons dès lors, pas à envisager le spectre d'un nouveau matriarcat éventuel). Non seulement le fait de s'occuper de questions politiques ne saurait distraire la femme de ses tâches ménagères ou professionnelles, mais au contraire: la participation avec une pleine responsabilité à une activité plus élevée élargit et clarifie l'esprit également pour les tâches plus limitées!

C'est ainsi que l'idée d'une communauté plus complète, d'une « voix populaire » plus étendue, conduit aussi à l'admission de l'égalité politique de la femme.

4. Les droits considérés dans leurs rapports avec les devoirs

Tout ordre libre est fondé sur l'existence d'une corrélation entre les droits et les devoirs du citoyen. Aux obligations du citoyen correspondent les droits de l'électeur,

⁵⁸ Cf. Max Huber, *Zweimal Ja* in NZZ, 25.11.1947, no. 2325.

⁵⁹ Cf. Max Huber, *Einige Bemerkungen zum Erwachsenenstimmrecht*, dans « Staatsbürgerin », 1951, No. 5, Sept., p. 3 et s.

qui lui permettent de participer à la formation de l'ordre juridique et notamment à la fixation de ses devoirs.

Ce principe est à nouveau transgressé en ce qui concerne la femme, puisqu'elle ne possède pas l'égalité politique. Elle remplit les obligations qui lui sont imposées par une législation à l'élaboration de laquelle elle ne participe juridiquement pas; il en est ainsi en particulier du paiement des impôts.

Jusqu'à présent, on a toujours tenté de justifier cette exclusion de la femme en disant que les droits politiques actifs sont liés au service militaire. Cet argument n'est pas pertinent. En effet, d'une part, cette relation n'existe nullement en droit (cf. ch. VI A, ch. 2; c'est pourquoi il n'y a, à ce point de vue, aucun obstacle d'ordre constitutionnel à l'admission du droit de vote féminin); d'autre part, en fait, la femme suisse ne se consacre pas seulement aux devoirs de la maternité, que l'on peut considérer comme l'équivalent du service militaire accompli par les hommes⁶⁰, mais elle a, elle aussi, des obligations militaires. En effet, sans parler des dangers aussi grands que sur le front, la femme suisse a pris sur elle d'accomplir des tâches véritablement militaires, tout d'abord sur une base volontaire⁶¹. L'ordonnance du Conseil fédéral du 26 janvier 1954 concernant les organismes civils de protection et de secours impose également aux femmes âgées de 15 à 65 ans les obligations militaires qu'elle prévoit, et ceci à titre obligatoire. Cette ordonnance souffre d'une contradiction interne qui intéresse spécialement notre étude. Alors que, dans son message du 2.2.1951 (FF.1951, I, p.341 et s.), il interprétait encore l'art. 74, al. 1 CF, en ce sens que le mot « Suisse » n'y pouvait « concerner que les citoyens suisses de sexe masculin », le Conseil fédéral a manifestement compris le mot « Suisse » à l'art. 18 CF, qui a servi de base constitutionnelle à cette ordonnance, comme englobant également les femmes suisses. On peut admettre sans autres qu'à l'époque de la guerre totale l'obligation du service militaire doit être étendue également aux femmes⁶²; l'idée exprimée à l'art. 203 de la loi d'organisation militaire devrait aller de soi pour chaque membre de notre collectivité et a été du reste admise comme telle par la femme suisse. Mais, du moment que des devoirs militaires sont imposés en droit à la femme, il faut reconnaître que la logique de notre ordre constitutionnel voudrait que l'on accorde aux femmes le pendant de ces devoirs: l'égalité politique.

⁶⁰ Cf. Max Huber, NZZ, 25.11.1947, 14.3.1951; « Die Frau » (Herder, 1954), p. 21 et s.

⁶¹ Karl Brunner, *Heereskunde der Schweiz*, 2ème édition, 1940, p. 46 et s. Cf. Ulrich Wille, *Vom Sinn des Soldatenums* (1915) in « Geisteserbe der Schweiz », p. 400.

⁶² Cf. déjà les déclarations de la recourante Kempin en 1887, ATF 13, p. 21

(à suivre)

W. Kägi.